

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire", a donné le 19 août 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le délégué du Ministre a confirmé que l'intention des auteurs du projet est de permettre aux étudiants de l'enseignement supérieur suivant une partie de leur formation dans un établissement d'un autre Etat, de conserver le statut d'étudiant, "régulièrement inscrit" et, dans certaines limites, celui d'étudiant "entrant en ligne de compte pour le financement". Il ne s'agit nullement de régler la situation des étudiants concernés à un autre point de vue et, en particulier, à celui de l'équivalence des diplômes. Toutefois, le préambule de l'arrêté en projet prête à confusion sur ce point. Une suggestion destinée à éliminer cette confusion sera faite ci-après.

Il convient tout particulièrement d'omettre l'alinéa visant l'avis du Conseil permanent de l'enseignement supérieur car cet avis n'est exigé que par l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 qui concerne le règlement général de l'enseignement supérieur.

2. Un article 6bis, rédigé comme suit, a été inséré par l'arrêté royal du 14 septembre 1988 :

"Par dérogation aux dispositions de cet arrêté, un étudiant inscrit dans une institution belge d'enseignement supérieur non universitaire peut suivre des cours, des exercices, des stages figurant sur le programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit, et peut subir les examens dans une université ou institution de formation postsecondaire dans un autre pays de la Communauté européenne à condition que le programme d'études qu'il désire suivre à l'étranger soit approuvé et jugé équivalent par les Ministres de l'Education

.../...

nationale ou leur délégué, chacun en ce qui le concerne.

Les étudiants qui sous les conditions stipulées dans l'alinéa 1er de cet article, suivent des cours, des exercices et des stages à l'étranger, satisfont aux exigences posées concernant l'application des notions "étudiant régulièrement inscrit" et "étudiant entrant en ligne de compte pour le financement".

Tels qu'ils sont rédigés, l'article 6bis actuel et l'article 6ter en projet semblent viser des hypothèses identiques, tout en présentant des différences quant aux conditions imposées en vue du maintien du statut d'étudiant régulier et de celui d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement. Le délégué du Ministre indique que l'article 6bis concerne les étudiants participant aux programmes ERASMUS, tandis que l'article 6ter en projet tend à régler la situation de ceux qui effectuent une partie de leur formation à l'étranger, à l'exclusion des étudiants visés par l'article 6bis.

Pareille délimitation des champs d'application respectifs des deux règles n'apparaît guère à la lecture de leur dispositif (1).

Il conviendrait, dès lors, d'insérer, dans l'article 6bis, une disposition qui en limiterait le champ

(1) L'administration a, semble-t-il, toujours considéré que l'article 6bis ne s'applique qu'aux étudiants participant à un programme ERASMUS. S'il est vrai que, dans son alinéa 2, le préambule de l'arrêté royal du 14 septembre 1988 vise expressément ce programme, le dispositif ne prévoit aucune limitation de son champ d'application.

d'application aux étudiants participant au programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS). Cette modification ferait l'objet d'un article 1er de l'arrêté en projet, rédigé de la manière suivante :

"Article 1er.-

L'article 6bis de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions ... à l'exception de l'enseignement universitaire, y inséré par l'arrêté royal du 14 septembre 1988, est complété par l'alinéa suivant (1) :

"Le présent article est exclusivement applicable aux étudiants participant au programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS)"".

En outre, le projet pourrait comprendre une disposition rédigée de la manière suivante :

"Le présent article n'est pas applicable aux étudiants visés à l'article 6bis, alinéa 3".

Cette disposition pourrait constituer le paragraphe 4 de l'article 6ter (2).

(1) L'alinéa doit être placé en fin d'article, pour éviter de modifier la référence à l'alinéa 1er figurant à l'alinéa 2.

(2) Ceci, dans un souci de symétrie par rapport à la disposition figurant à l'article 6bis, alinéa 3.

3. Le projet évoque au paragraphe 1er de l'article en projet des périodes d'études suivies dans des établissements d'enseignement supérieur "d'" un Etat membre de la Communauté économique européenne. Si la volonté de l'auteur du projet est de ne pas restreindre l'application du projet aux seuls établissements organisés par les Etats, il conviendrait de recourir à une autre terminologie et d'écrire, comme au paragraphe 2, "établissement d'enseignement supérieur situé dans un Etat ...".

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

Pour les raisons indiquées dans l'observation générale n° 1, le préambule devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 9bis;

Vu l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions d'"étudiant régulièrement inscrit" et d'"étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal du

.../...

14 septembre 1988 (et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... (1));

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;".

DISPOSITIF.

Article 1er (devenant l'article 2).

1. La phrase liminaire doit être complétée par les mots "modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1988 (et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... (2)) :".

2. Conformément à l'observation générale n° 3, mieux vaudrait écrire au paragraphe 1er de l'article en projet : "Les périodes d'études suivies et les examens passés dans une université ou dans un établissement d'ensei-

(1) Au cas où le projet ayant donné lieu à l'avis L. 20.970/2/V du 24 juillet 1991 serait adopté par l'Exécutif.

(2) Sous la réserve formulée au sujet de l'alinéa 2 du préambule figurant ci-avant.

gnement supérieur situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, sont assimilées aux périodes d'études suivies et aux examens passés ...".

3. Au paragraphe 1er, 3°, les mots "ci-dessus" doivent être omis. La même observation vaut pour le 4°.

En outre, il convient de remplacer la double conjonction "et/ou", qui est équivoque et incorrecte, par la conjonction "ou". La même observation vaut pour le paragraphe 3, alinéas 1er et 2.

4. Au 4°, mieux vaut écrire "sont soumis".

5. Il est proposé de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

"§ 2. Le paragraphe 1er s'applique également aux étudiants fréquentant, dans le cadre d'un programme adopté par la Communauté économique européenne, une université ou un établissement d'enseignement supérieur situé dans un Etat tiers".

6. Si, comme l'a exposé le délégué du Ministre, le paragraphe 3 devait être maintenu, bien qu'il paraisse redondant, il conviendrait au moins de le rédiger de la manière suivante :

.../...

"§ 3. Les étudiants qui, aux conditions énoncées aux paragraphes 1er et 2, effectuent des périodes d'études ou passent des examens à l'étranger, satisfont aux exigences relatives à l'application de la notion d'étudiant régulièrement inscrit définie à l'article 1er.

Les étudiants qui effectuent à l'étranger des périodes d'études ou d'examens n'excédant pas six mois au cours d'une même année académique entrent en ligne de compte pour le financement".

OBSERVATION FINALE.

Le projet d'arrêté est dépourvu de formule exécutoire. Celle-ci devrait faire l'objet d'un article 4.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.